

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

QUESTION n° 91-2 : Les entreprises étrangères qui ouvrent des chantiers sur le territoire français sans posséder en France d'établissement fixe (succursale, représentation commerciale) peuvent-elles être tenues pour ces chantiers de requérir une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en fonction de l'importance, de la durée de ces chantiers, de leur activité ?

Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par le Centre d'Etude des Chambres de Commerce et d'Industrie Rhône-Loire-Alpes (CERAL).

Toute société commerciale dont le siège est situé hors du territoire français et qui ouvre en France un premier établissement est, aux termes de l'article 55 du décret du 30 mai 1984, tenue de déposer, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement, deux copies des statuts de la société en vigueur au jour du dépôt, traduits le cas échéant en langue française.

Cet établissement est sans conteste assimilable à un établissement secondaire lequel est défini par l'article 9 de ce même décret comme tout établissement distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Le caractère provisoire d'un chantier et l'absence d'exploitation qui le caractérisent normalement ne permettent certainement pas de retenir la qualification d'établissement. Il ne pourrait en être autrement qu'au cas où se développerait sur ce chantier, de manière permanente, une activité commerciale autonome.

./...

Cette situation risque d'ailleurs dans la pratique d'être fréquemment rencontrée pour les sociétés n'ayant pas leur siège en France.

Une telle solution n'est d'ailleurs pas en contradiction avec celles qui étaient retenues sous l'empire des dispositions de l'article 21 du décret du 27 mars 1967.

La jurisprudence a en effet écarté l'établissement secondaire pour un bureau d'information (C.A, CEAN 8 décembre 1966, Bull Joly p. 273).

Il a également été jugé que des bureaux d'une société d'HLM ne peuvent constituer un tel établissement (CA TEIMS, 24 février 1981, RJC 1981, p. 188).

Enfin, selon les termes d'une réponse ministérielle, un dépôt de marchandises auquel la clientèle n'a pas accès, un hall d'exposition dans lequel ne sont établis ni bons de commande, ni factures, un local affecté au stationnement des véhicules d'une entreprise ne semblent pas constituer des établissements secondaires (Rép. Min. n° 7270, JO AN9 1er mars 1982 p. 861).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Un chantier ouvert en France par une entreprise étrangère qui n'y dispose pas d'un établissement fixe, dès lors que ce chantier présente bien un caractère provisoire et qu'il n'est pas le siège d'activités commerciales autonomes ne doit pas être considéré comme un établissement pouvant conduire à des formalités d'immatriculation et de dépôt des statuts.

Délibération du 28 janvier 1991

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Christian REMENIERAS

